
PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'urbanisme
et des affaires foncières

Affaire suivie par M.me S. SANCHEZ
Tél.: 05.63 45 61.86
Référence :ARPREV/JB /SS/20/12/99

Arrêté relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
concernant le risque « effondrement des berges »
sur les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn,
Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice

Le préfet du Tarn,

- Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1997 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « effondrement des berges » sur les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1999 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain », de Rivières à Saint-Sulpice ;
- Vu les pièces du dossier de l'enquête publique qui a eu lieu du 19 avril au 7 mai 1999 ;
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions en date du 20 juin 1999 ;
- Vu l'avis du sous-préfet de Castres ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du Tarn ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel d'effondrement des berges ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Arrête

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est approuvé, dans la forme en laquelle il a été soumis à enquête publique sur le territoire des communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice pour le risque naturel d'effondrement des berges de la rivière Tarn, et sur le territoire des communes de Couffouleux et de Saint-Sulpice, pour le risque naturel d'effondrement des berges de la rivière Agoût.

Les pièces du dossier sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le P.P.R. étant une servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, il sera annexé aux documents d'urbanisme (plans d'occupation des sols) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chacune des communes visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Une ampliation de l'arrêté sera affichée, par les moyens habituels, dans chaque mairie des communes visées à l'article 1^{er}, pendant un mois au minimum.

Il sera également tenu à disposition du public dans chaque mairie des communes concernées.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Castres,
- MM. les maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre mis à l'étude,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement.


Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera tenue à disposition du public :

- dans les bureaux de la préfecture du Tarn (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières) ;
- à la sous-préfecture de Castres ;
- à la direction départementale de l'équipement du Tarn.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires des communes concernées et le directeur départemental de l'équipement du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur



Jacqueline BENOIT

Fait à Albi le 10 décembre 1999
Le Préfet,
Signé : Michel JAU

RÈGLEMENT

**EFFONDREMENTS DES
BERGES EN AVAL DU
BARRAGE DE RIVIÈRES**

PLAN DE
PRÉVENTION DES
RISQUES NATURELS

Document approuvé le 10 décembre 1999



SOMMAIRE

3	TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
3	Article 1.1 - CHAMP D'APPLICATION	3
4	Article 1.2 - EFFETS DU PPR	4
4	1.2.1 - Régime d'autorisation	4
4	1.2.2 - Exécution des mesures de prévention	4
5	1.2.3 - Zonage	5
5	1.2.4 - Contenu du règlement	5
6	1.2.5 - Infractions	6
7	TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	7
8	Article 2.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	8
8	2.1.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone rouge)	8
8	2.1.1.1 - En zone rouge, sont interdits	8
8	2.1.1.2 - En zone rouge, sont autorisés	8
9	2.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone rouge)	9
9	2.1.2.1 - En zone rouge, sont interdits	9
10	2.1.2.2 - En zone rouge, sont autorisés	10
10	2.1.3 - Prescriptions particulières en zone rouge	10
10	2.1.3.1 Gestion des eaux à proximité des bâtiments existants ou des zones constructibles en zone rouge	10
10	2.1.3.1.1 Principes	10
11	2.1.3.1.2 Nature des prescriptions	11
12	2.1.3.2 Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone rouge	12
12	2.1.3.3 Autres mesures de prévention en zone rouge	12
13	Article 2.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	13
13	2.2.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone bleue)	13
13	2.2.1.1 - En zone bleue, sont interdits	13
13	2.2.1.2 - En zone bleue, sont autorisés	13
14	2.2.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone bleue)	14
14	2.2.2.1 - En zone bleue, sont interdits	14
15	2.2.2.2 - En zone bleue, sont autorisés	15
15	2.2.3 - Prescriptions particulières en zone bleue	15
15	2.2.3.1 Gestion des eaux en zone bleue à proximité des bâtiments existants ou des zones constructibles en zone rouge	15
15	2.2.3.1.1 Principes	15
16	2.2.3.1.2 Nature des prescriptions	16
17	2.2.3.2 Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone bleue	17
18	TITRE III - MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION	18

- les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où certains types de constructions, d'aménagements, de modes d'exploitation ou d'activité pourraient aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux. Des mesures d'interdiction ou de prescription y seront prévues. Ces zones seront par la suite appelées zones bleues.
 - les zones directement exposées au risque "effondrements de berges". Compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru, tout type de construction ou aménagement concourant à l'aggravation du risque y sera interdit. Pour ceux qui pourraient y être autorisés, seront prescrites les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités. Ces zones seront par la suite appelées zones rouges.
- Sur le territoire inclus dans le périmètre du PPR ont donc été délimitées:

Le présent règlement s'applique à ce territoire et y détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par l'Etat en matière de gestion des zones soumises à un risque majeur naturel prévisible.

Conformément à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et aux conditions d'application qui ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) a été prescrit le 18 juillet 1997 pour le risque "effondrements de berges" le long des rivières Tarn et Agout sur le territoire des communes de **Brens, Coufoulex, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice.**

Article 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues à

étaient couverts par un contrat d'assurance dommages. naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe la réparation des dommages matériels directement occasionnés par Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels

1 du Code de l'urbanisme. des Sols existants ou à venir, conformément aux articles L126-1 et R126- d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans d'Occupation Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et

1.2.2 - Exécution des mesures de prévention

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme. règlement de constructions).

législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à

1.2.1 - Régime d'autorisation

Article 1.2 - EFFETS DU PPR

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'urbanisme ;

Ces mesures sont de trois natures :

infiltrations.
Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à limiter la vulnérabilité, c'est-à-dire les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions, soit en des prescriptions destinées à ne pas aggraver le risque ou à ne pas augmenter la vulnérabilité. Les facteurs pouvant aggraver le risque sont ici la surcharge excessive en tête de berge et la non-maîtrise des écoulements en surface ou à l'intérieur du massif. Aussi les principes du présent règlement visent à **maîtriser les surcharges nouvelles et les**

1.2.4 - Contenu du règlement

En cas de contestation liée au fait que le cadastre ne constitue pas un support géographique exact, ou simplement parce que la géographie de l'aléa est évolutive en fonction de son occurrence, il conviendra de mesurer les largeurs des zonages à compter de la tête de falaise.

*

La **zone bleue** est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque en zone rouge.

La **zone rouge** comprend les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie.

1.2.3 - Zonage

l'article 2.1.3.2.2 du présent règlement. A défaut de mise en conformité d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés. Le délai de cinq ans peut être réduit en cas d'urgence.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L460-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- pour l'application de l'article L480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L460-1 du Code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

1.2.5 - Infractions

- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage (collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers).

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur :

- soit de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'urbanisme. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.
- soit de règles de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non-indemnisation des dommages causés en cas de sinistre lié au risque (article L. 125-6 du Code des Assurances).

- ⇒ Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si
 - confortement des berges,
 - collecte et évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (CF § 2.1.3.1)
 - implantation de clôtures de protection du public
- ⇒ Les travaux visant à la sécurité, notamment :

2.1.1.2 - En zone rouge, sont autorisés

- ⇒ Toute construction entraînant un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'ils soient (piscine, bassin, fosses à lisiers, etc...);
- ⇒ Toute création artificielle de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire,...);
- ⇒ Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome ;
- ⇒ Toute implantation de pylônes, poteaux ou antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation ;
- ⇒ Toute création de nouveaux terrains destinés à l'hôtellerie de plein-air (camping, caravaning, habitat léger de loisir, etc...);
- ⇒ Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- ⇒ Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, Etablissements Recevant du Public, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.1.1.2 et 2.1.2 ci-après ;

2.1.1.1 - En zone rouge, sont interdits

2.1.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone rouge)

Rappel : La zone rouge comprend les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie.

Article 2.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

- ⇒ Les types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activité, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.1.2.2 ci-après ;
- ⇒ Les aménagements entraînant une création de logement ou une augmentation de surface habitable ;
- ⇒ Les créations ou aménagements de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel ;
- ⇒ Les extensions en hauteur (surélévation, création de niveau, etc...) ;
- ⇒ Les changements de destination des locaux si ces changements sont de nature à augmenter la vulnérabilité ;
- ⇒ Toute création de nouveaux emplacements d'hôtellerie de plein-air (camping, caravanning, habitat léger de loisir, etc...) ;
- ⇒ Toute extension d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- ⇒ Toute extension de retenues d'eau

2.1.2.1 - En zone rouge, sont interdits

2.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone rouge)

- ⇒ Les clôtures
 - ⇒ Les créations d'infrastructure publique, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
 - ⇒ Les déblais et la création de carrière, si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
 - ⇒ Les imperméabilisations de surface, sous réserve de collecter et évacuer les eaux de ruissellement ;
 - ⇒ Les créations d'infrastructure publique, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
 - ⇒ Les clôtures
- celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,..) ;

La présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution du phénomène. Aussi une maîtrise et une gestion très rigoureuse des écoulements générés par l'Homme sur et dans

2.1.3.1.1 Principes

2.1.3.1 Gestion des eaux à proximité des bâtiments existants ou des zones constructibles en zone rouge

2.1.3 - Prescriptions particulières en zone rouge

⇒ Les aménagements ou modifications d'infrastructure publique s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement.

⇒ Les clôtures

⇒ Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent...);

⇒ Les extensions en surface mesurées, en rez-de-chaussée de plain-pied, si elles n'ont pour but que la mise aux normes de sécurité ou de salubrité, et justifiées par une impossibilité technique de les réaliser hors zone rouge ;

⇒ Les travaux visant à la sécurité, notamment :
- confortement des berges,
- collecte et évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (CF § 2.1.3.1)
- implantation de clôtures de protection du public ;

⇒ Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;

2.1.2.2 - En zone rouge, sont autorisés

⇒ Toute extension d'un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'ils soient (piscine, bassin, fosses à lisiers, etc...) ;
⇒ Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome ;

- ⇒ Racordement de toutes les évacuations à un réseau, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif hors zones bleu et rouge (fossé, cunette, canalisation,...) ou à défaut en pied de berge;
- ⇒ Interdiction ou condamnation des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épannage d'assainissement autonome,...) ;
- ⇒ Imperméabilisation des réseaux de surface ;

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, qu'il s'agisse de l'existant (lors de travaux de réfection ou de réhabilitation, soit des bâtiments, soit des canalisations) ou de travaux liés à un projet futur, consisteront donc notamment à réaliser :

2.1.3.1.2 Nature des prescriptions

- Une attention particulière devra également être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation hors des zones rouge et bleu (vers un réseau collectif ou en pied de berge).
- Les autres réseaux divers (drainage, fossés, vidange/trop-plein de retenue, de piscine, etc...).
- Les eaux usées, notamment l'assainissement autonome, dont les épanchages devront être bannis de la zone rouge ;
- Les eaux pluviales concentrées par l'imperméabilisation des sols ;

Les eaux circulant librement ou non en surface ou au sein du massif, quelles soient issues ou non de la zone rouge, doivent donc être canalisées (si nécessaire de façon étanche par rapport au massif), afin de les collecter et de les évacuer en dehors des zones rouge et bleu (vers un réseau collectif ou en pied de berge). Le ruissellement direct sur le versant des berges est interdit. Cela concerne toutes les circulations d'eau, principalement :

le massif instable est nécessaire. Il convient donc d'éviter les infiltrations d'eau et de contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire jour au niveau des réseaux.

- Fissuration des terrains ou du bâti.
 - Apparition ou évolution d'une dépression en tête de berge ;
 - Apparition ou évolution d'un écoulement sur le versant de la berge ;
 - Creusement du versant, augmentation de la quantité d'éboulis ;
- particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :
- Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivité locale, particulier, groupement de particulier) des terrains de la zone rouge devront régulièrement surveiller l'évolution éventuel du phénomène. Une attention

2.1.3.3 Autres mesures de prévention en zone rouge

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détermination et le dimensionnement des éventuelles fondations, et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.

zone rouge

2.1.3.2 Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en

- ⇒ L'irrigation est autorisée. Cependant une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).
- ⇒ Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux.
- ⇒ Utilisation pour les canalisations des matériaux les moins fragiles et présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;

- ⇒ La construction d'annexes à l'habitat, de surface mesurée et de plain-maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ La construction à usage d'habitation, limitée à un rez-de-chaussée de plain-pied. Les sous-sols sont autorisés si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable, en particulier pendant les travaux, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf. § 2.2.3.1) ;

2.2.1.2 - En zone bleue, sont autorisés

- ⇒ Toute construction entraînant un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'ils soient (piscine, bassin, fosses à lisiers, etc...), sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs et sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites hors zones bleue et rouge ;
- ⇒ Toute création artificielle de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire,...) ;
- ⇒ Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome ;
- ⇒ Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- ⇒ Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activité, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.2.1.2 et 2.2.2 ci-après ;

2.2.1.1 - En zone bleue, sont interdits

2.2.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone bleue)

Rappel : La zone bleue est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque en zone rouge.

Article 2.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

- ⇒ Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activité, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.2.2 ci-après ;
- ⇒ Les extensions en hauteur (surélévation, création de niveau, etc...) ;
- ⇒ Toute extension d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- ⇒ Toute extension de retenues d'eau
- ⇒ Toute extension d'un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'ils soient (piscine, bassin, fosses à lisiers, etc...), sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs et sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites hors zones

2.2.2.1 - En zone bleue, sont interdits

2.2.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone bleue)

- ⇒ Les citernes de combustible (gaz, fioul,...) à usage domestique lié à l'habitat individuel autorisé.
- ⇒ Les aménagements paysagers ;
- ⇒ Les imperméabilisations de surface, sous réserve de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement hors zones bleue et rouge ;
- ⇒ Les pylônes, poteaux ou antennes si l'impossibilité technique de les implanter hors zone bleue est justifiée ;
- ⇒ Les clôtures
- ⇒ Les déblais et la création de carrière, si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de ruissellement ;
- ⇒ Les créations d'infrastructure publique, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ Les créations d'infrastructure publique, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

2.2.3.1.1 Principes

2.2.3.1 Gestion des eaux en zone bleue à proximité des bâtiments existants ou des zones constructibles en zone rouge

2.2.3 - Prescriptions particulières en zone bleue

- ⇒ Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- ⇒ Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf. § 2.2.3.1) ;
- ⇒ Pour les bâtiments à usage d'habitation, les extensions en surface limitées à un rez-de-chaussée de plain-pied. Les sous-sols sont autorisés si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable, en particulier pendant les travaux, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ Pour les locaux d'activité, les extensions en surface mesurées, en rez-de-chaussée de plain-pied, si elles n'ont pour but que la mise aux normes de sécurité ou de salubrité, et justifiées par une impossibilité technique de les réaliser hors zone bleue ;
- ⇒ Les changements de destination des locaux si ces changements ne sont pas de nature à augmenter le risque et la vulnérabilité ;
- ⇒ Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,..) ;
- ⇒ Les clôtures ;
- ⇒ Les aménagements ou modifications d'infrastructure publique s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement.

2.2.2 - En zone bleue, sont autorisés

bleue et rouge ;

- ⇒ Raccordement de toutes les évacuations à un réseau, acheminant les épanchages d'assainissement autonome,...) ;
- ⇒ Interdiction des systèmes entraînant une infiltration (puisards, Imperméabilisation des réseaux de surface ;
- et, si possible, pour l'existant, consisteront donc notamment à réaliser :

2.1.3.1.2 Nature des prescriptions

Une attention particulière devra également être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation hors des zones rouge et bleue (vers un réseau collectif ou en pied de berge).

- Les autres réseaux divers (drainage, fossés, vidange/trop-plein de retenue, de piscine, etc...).
- L'assainissement. Les nouveaux épanchages d'assainissement autonome sont interdits en création. Les assainissements autonomes existants doivent être surveillés régulièrement, et, dans la mesure du possible, soit supprimés soit modifiés pour assurer l'épanchage hors des zones rouge et bleue ;
- Les eaux pluviales concentrées par l'imperméabilisation des sols ;

d'eau, principalement :
 versant des berges est interdit. Cela concerne toutes les circulations réseau collectif ou en pied de berge). Le ruissellement direct sur le les collecter et de les évacuer en dehors des zones rouge et bleue (vers un canalisées (si nécessaire de façon étanche par rapport au massif), afin de qu'elles soient issues ou non de la zone rouge, doivent donc être Les eaux circulant librement ou non en surface ou au sein du massif, fréquemment les fuites qui peuvent se faire jour au niveau des réseaux.

La présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'évolution du phénomène. Aussi une maîtrise et une gestion très rigoureuse des écoulements sur et dans le massif instable est nécessaire. Il convient donc d'éviter les infiltrations d'eau et de contrôler

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détermination et le dimensionnement des éventuelles fondations, et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.

2.2.3.2 Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone blique

⇒ L'irrigation est autorisée. Cependant une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

⇒ Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux.

⇒ Utilisation pour les canalisations des matériaux les moins fragiles et présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;

eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, cunette, canalisation,...) ou en pied de berge;

Néant au delà des mesures visées à l'article 2.1.3.3. pour lesquelles tout phénomène d'instabilité constaté devra être porté à la connaissance de la Mairie.

TITRE III - MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION

Zonage du Plan de Prévention des Risques

ST SULPICE

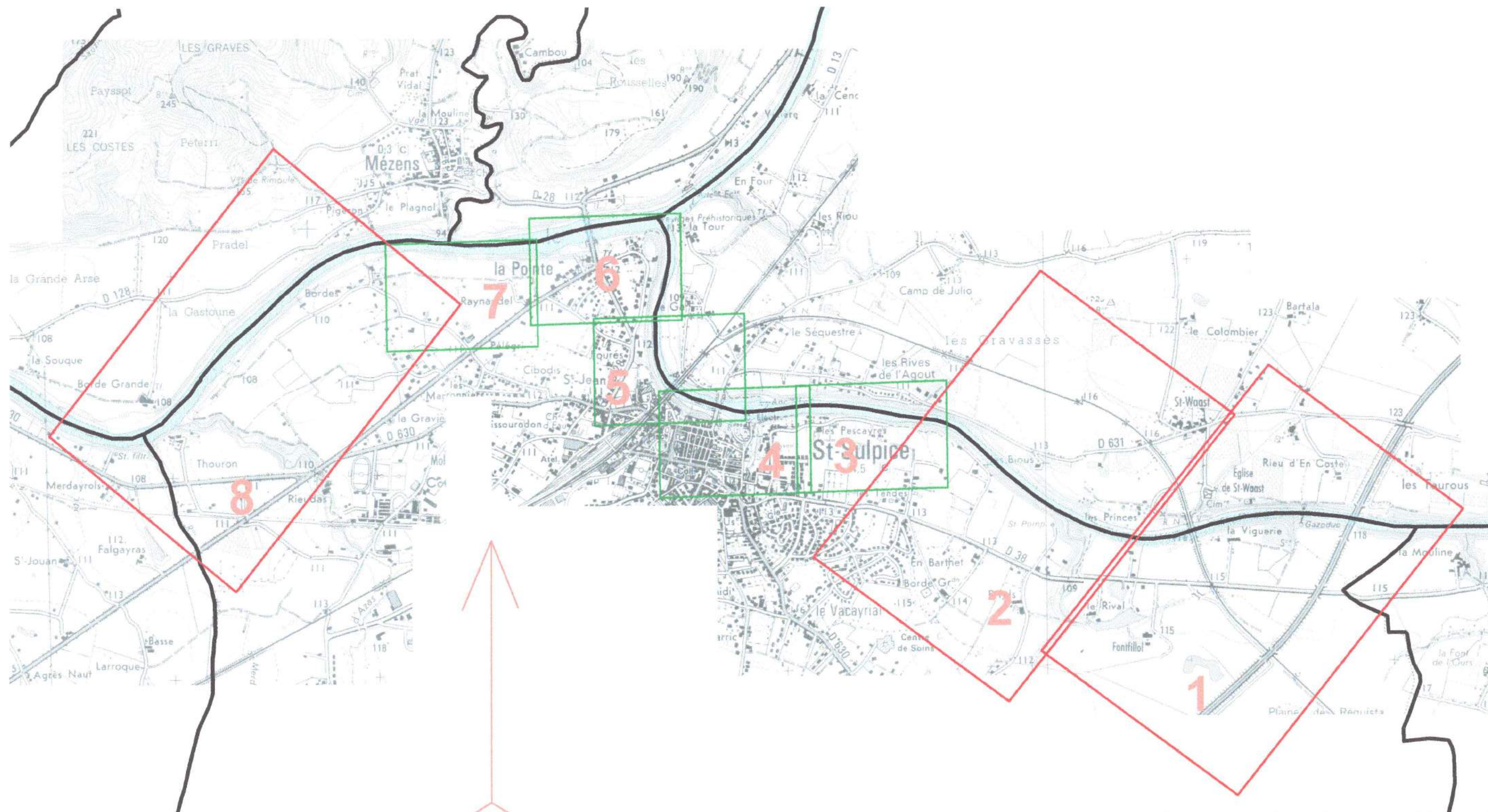




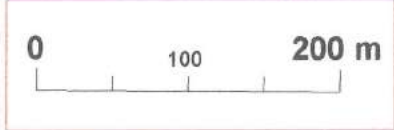
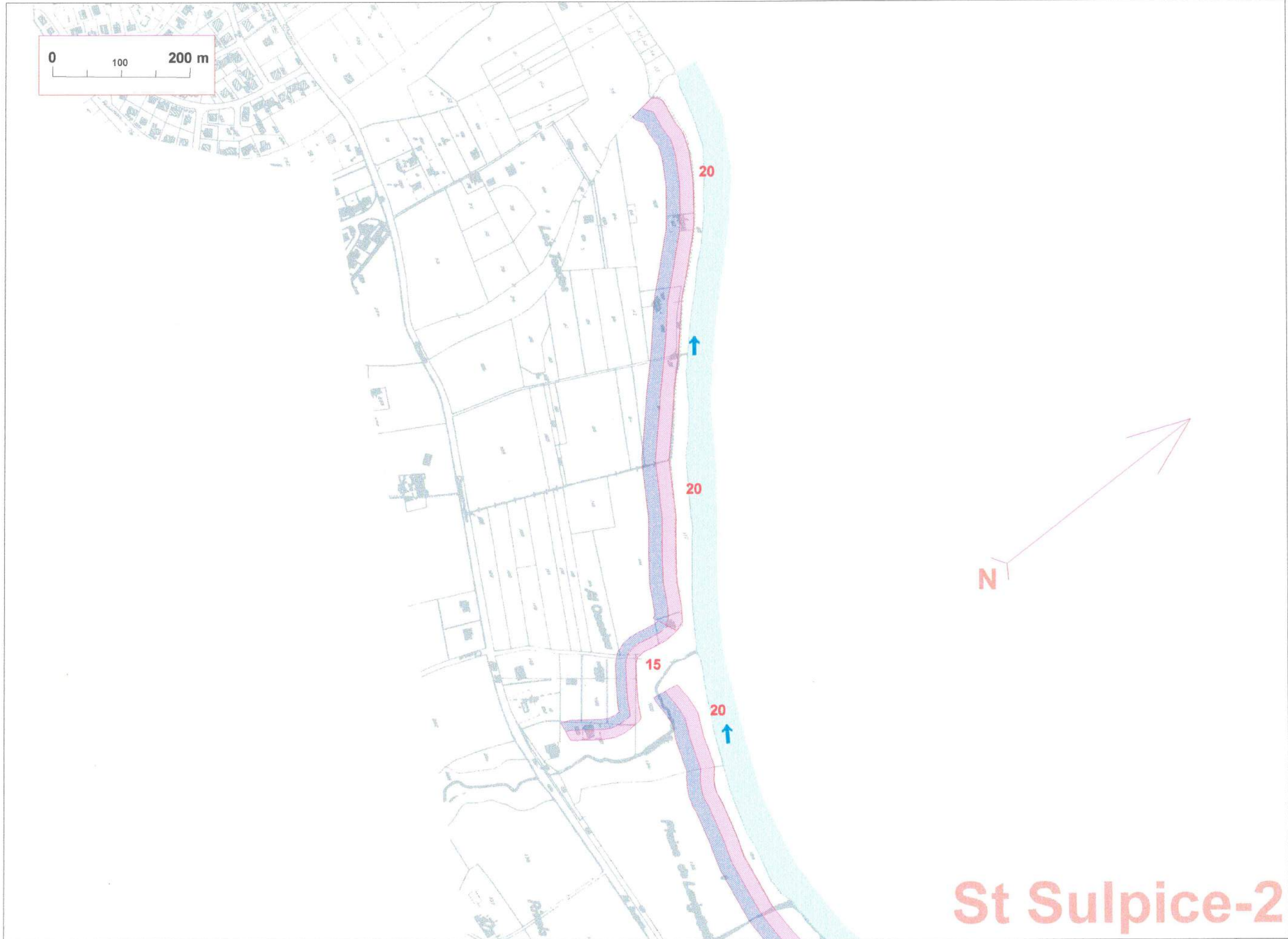
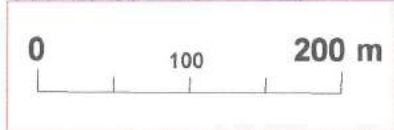


Tableau d'assemblage du fond cadastral

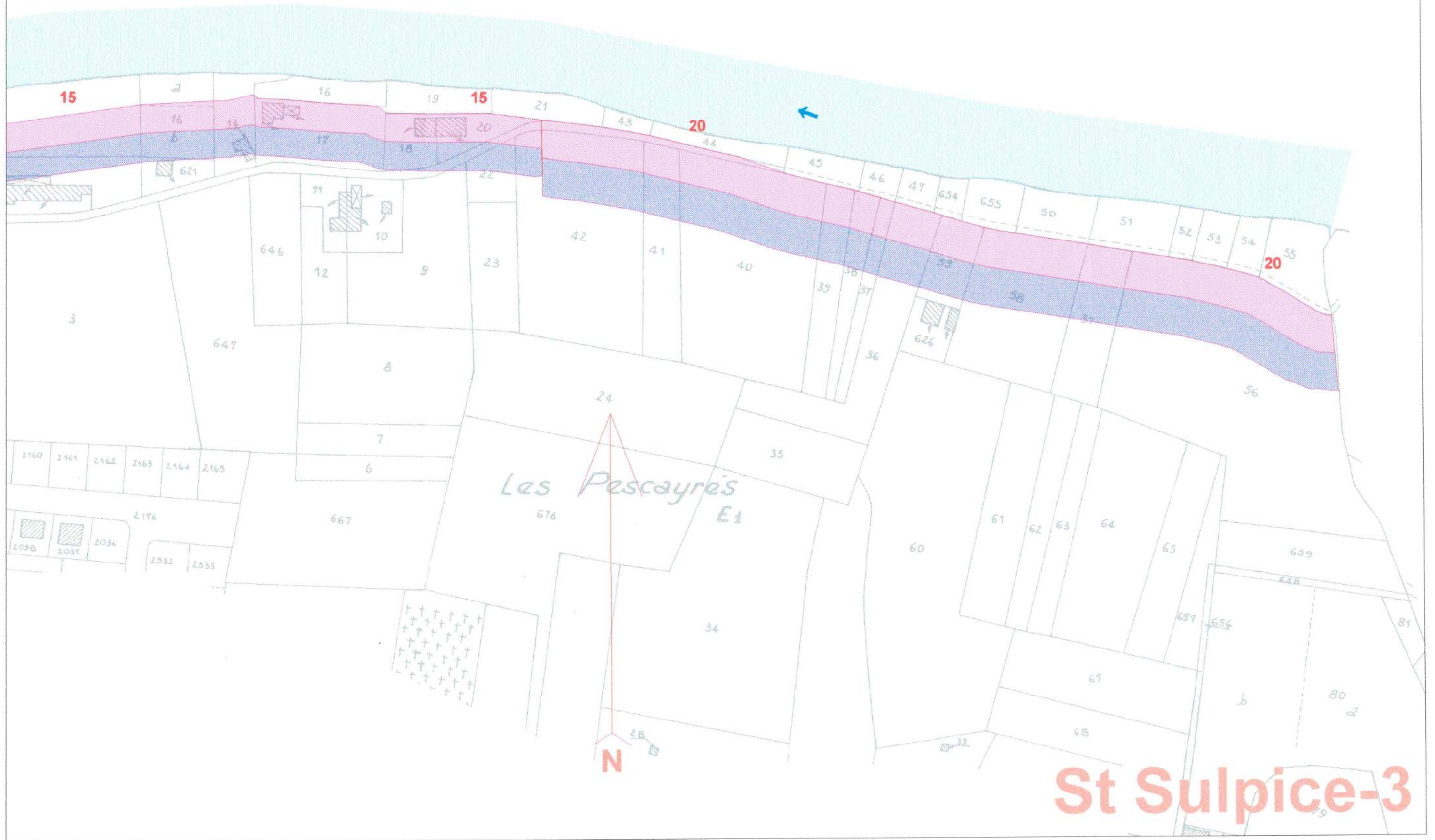
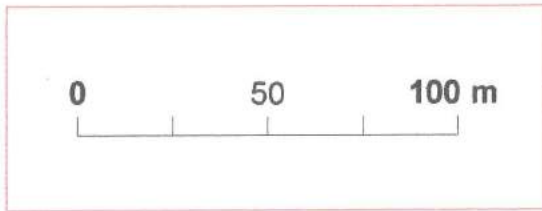
 Planche au 1/5000	 Planche au 1/2000
 Numéro de planche	 Limite communale



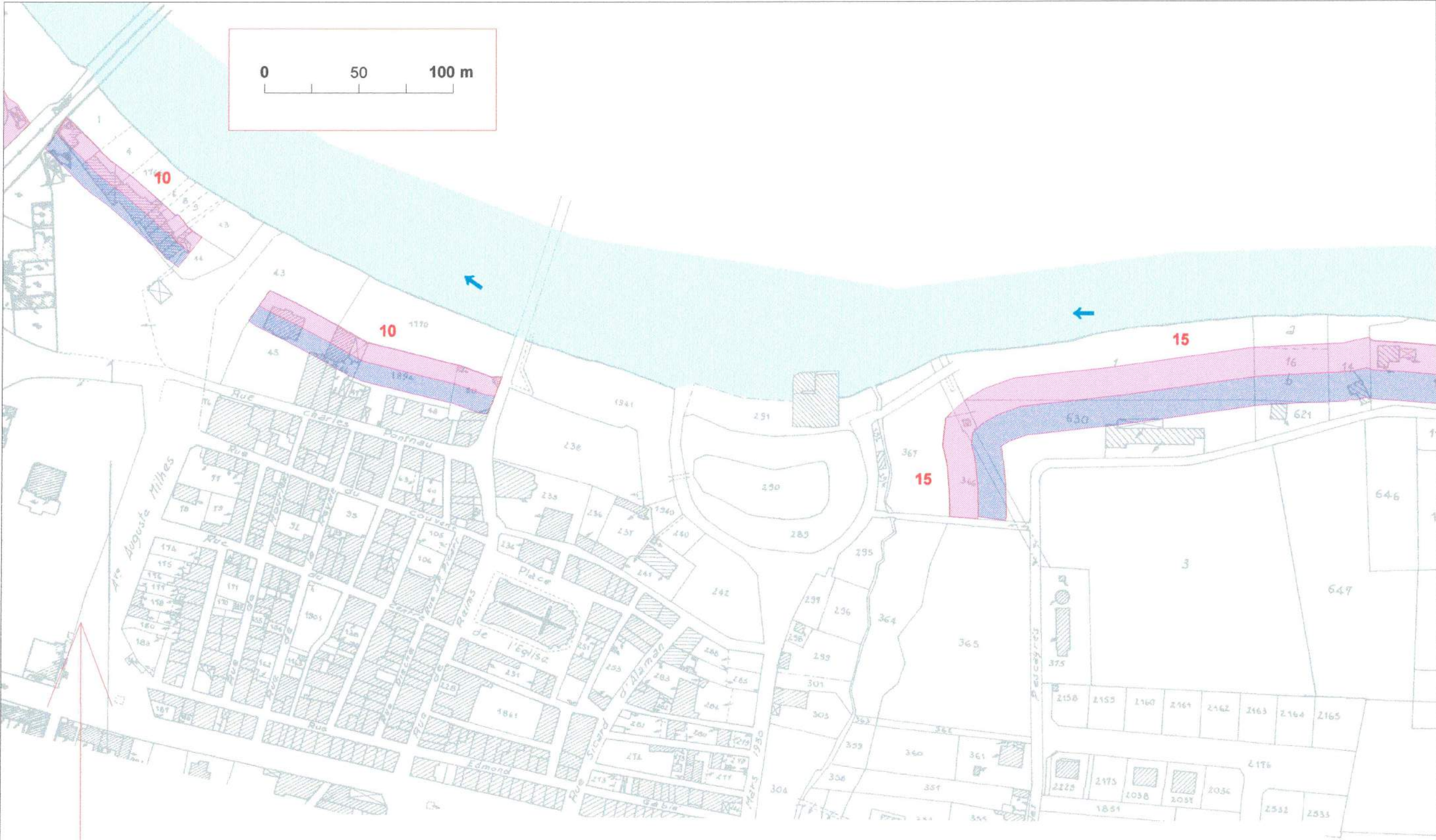
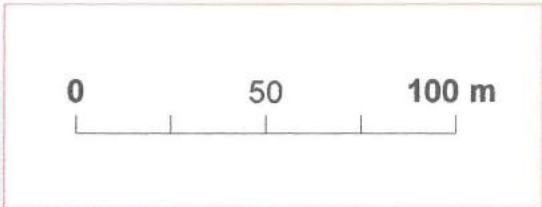
St Sulpice-1



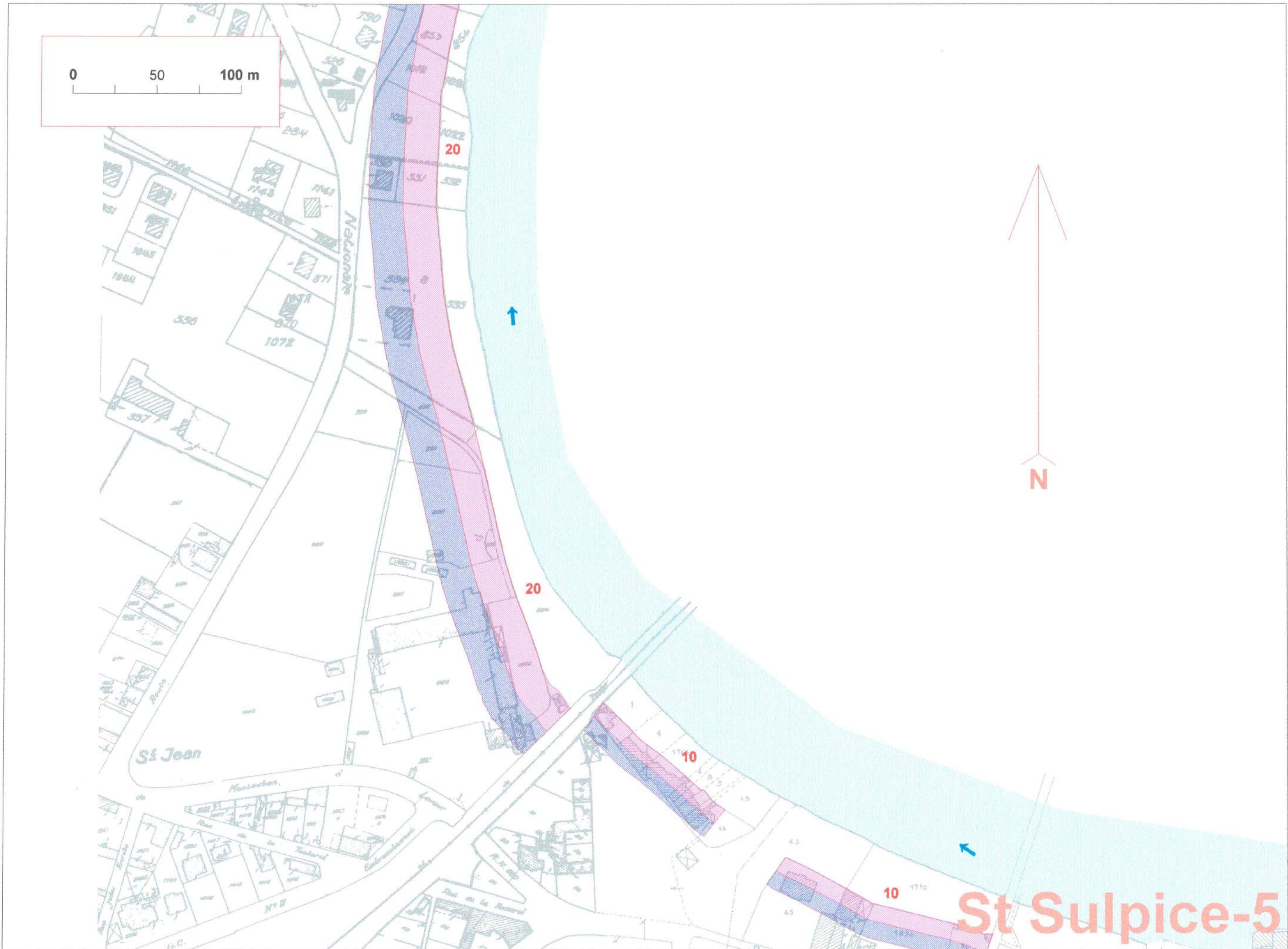
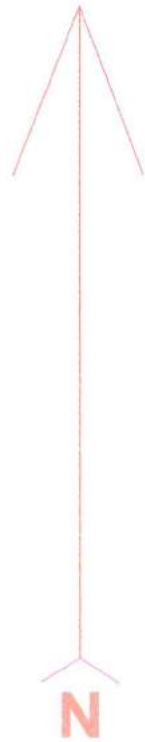
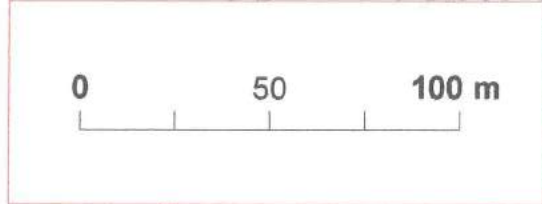
St Sulpice-2



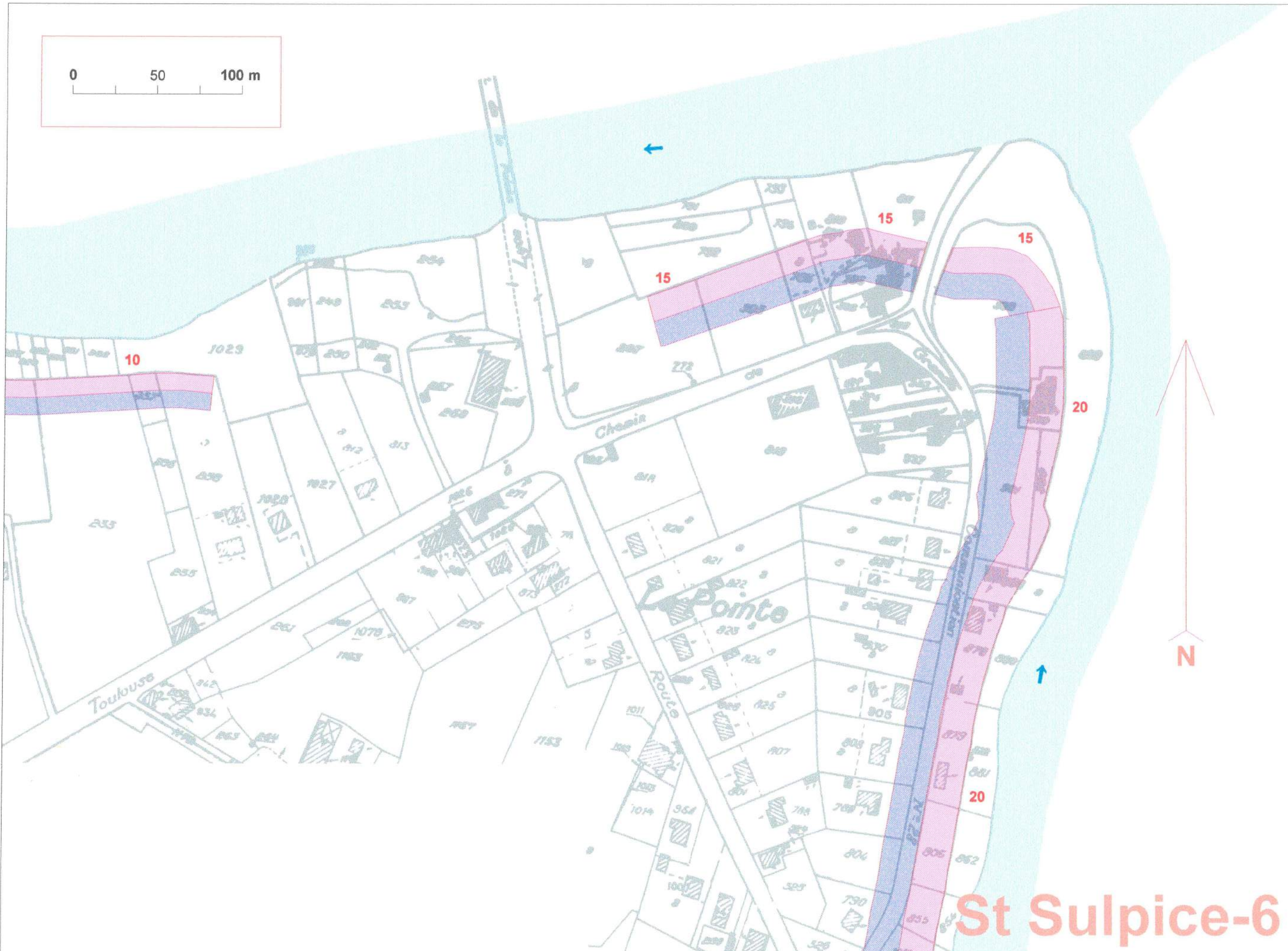
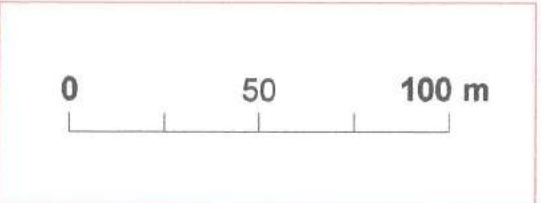
St Sulpice-3



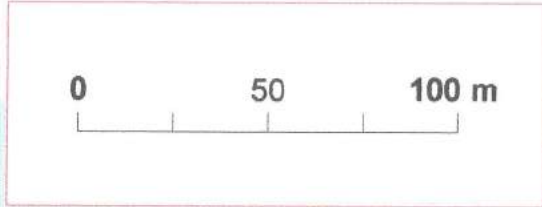
St Sulpice-4



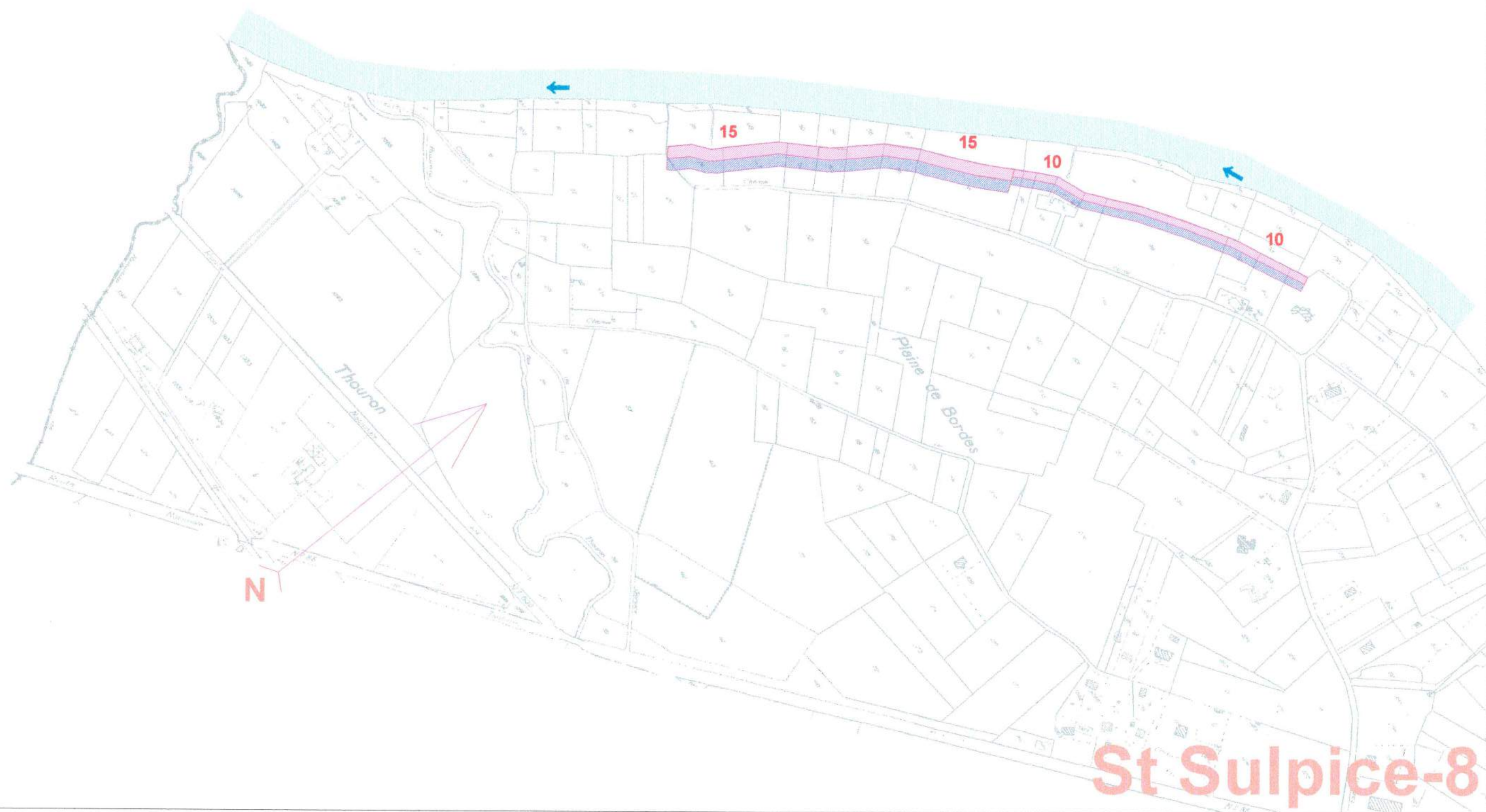
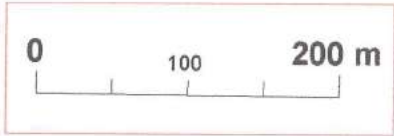
St Sulpice-5



St Sulpice-6



St Sulpice-7



St Sulpice-8